

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de la Recherche, des Technologies et des Relations extérieures pour la Région wallonne, le 10 août 1990, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 novembre 1983 instituant une Commission consultative en matière de trafic lent dans la Région wallonne", a donné le 15 octobre 1990 l'avis suivant :

L'arrêté en projet tend à modifier l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 novembre 1983, en vue d'élargir la mission de la Commission consultative aux questions relatives à la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, et d'en adapter la composition.

Dans l'avis qu'il a donné le 27 juin 1983 (L. 15.558/2) sur le projet devenu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 novembre 1983, le Conseil d'Etat a considéré que : "Un tel projet est dépourvu de caractère réglementaire".

Les modifications envisagées ne changent pas la nature de la Commission. Dès lors, comme l'arrêté qu'il modifie, l'arrêté en projet est dépourvu du caractère réglementaire requis pour devoir être soumis à l'avis du Conseil d'Etat, section de législation.

La chambre était composée de

Messieurs : P. TAPIE,	président,
R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
M. HANOTIAU,	
C. DESCHAMPS,	assesseurs de la
P. GOTHOT,	section de législation,
Madame : R. DEROU,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. BOUCQUEY, auditeur.

	LE	LE PRESIDENT,
GREFFIER,		

R. DEROU.

P. TAPIE.